



## Décision de radiodiffusion CRTC 2013-479

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 14 juin 2013

Ottawa, le 11 septembre 2013

**Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (l'associé commandité) et Jim Pattison Industries Ltd. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership**  
Calgary (Alberta)

*Demande 2013-0850-3*

### CHPK-FM Calgary – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (l'associé commandité) et Jim Pattison Industries Ltd. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership, en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CHPK-FM Calgary<sup>1</sup>, en déplaçant l'émetteur, en diminuant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 36 000 à 30 000 watts (PAR maximale inchangée à 100 000 watts) et en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 180,3 à 272,9 mètres. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire indique que le déplacement de l'émetteur d'une tour de Bell Media à une tour détenue par Harvard atténuera les problèmes de réception causés par la propagation par trajets multiples tout en offrant une couverture semblable.
3. Le Conseil note que cette entreprise n'est pas encore en exploitation et qu'elle n'a jamais été mise en œuvre sur le site de Bell Media.
4. En outre, le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

*\* La présente décision doit être annexée à la licence.*

---

<sup>1</sup> Approuvée dans *Attribution de licences à de nouvelles stations de radio à Calgary (Alberta)*, décision de radiodiffusion CRTC 2012-308, 24 mai 2014.